

7
février
2007

Arrêté concernant les boues de dépotoirs de routes

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983¹⁾;

vu l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990²⁾;

vu l'ordonnance sur le mouvement des déchets (OMoD), du 22 juin 2005³⁾;

vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986⁴⁾,
et son règlement d'exécution, du 16 juillet 1980⁵⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Principe

Article premier ¹Les boues de dépotoirs de routes (ci-après: les boues) doivent être traitées, recyclées et éliminées conformément aux exigences de la législation en la matière et des dispositions du présent arrêté.

²Tout dépôt de boues non traitées est interdit.

Traitement

Art. 2⁶⁾ ¹Le traitement peut être réalisé par séparation des fractions, liquide et solide, au moyen de bennes filtrantes, fixes ou mobiles, ou par d'autres systèmes approuvés par le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) ou par l'autorité cantonale compétente du lieu de situation.

²Après traitement, la fraction liquide doit être acheminée à l'une des stations d'épuration suivantes:

- a) Neuchâtel;
- b) Marin;
- c) Colombier;
- d) La Chaux-de-Fonds.

³La fraction solide doit être acheminée à l'usine Cridec S.A., à Eclépens (VD), pour y être recyclée.

⁴Cette usine procède à l'élimination de la fraction qui ne peut être recyclée.

FO 2007 N° 12

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.600

³⁾ RS 814.610

⁴⁾ RSN 805.30

⁵⁾ RSN 805.301

⁶⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

805.301.3

Installation de
traitement

Art. 3 Les propriétaires de routes peuvent acheminer leurs boues pour être traitées dans les installations de Plaines-Roches, sur le territoire de la commune de Neuchâtel.

Exécution

Art. 4 ¹Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il peut édicter des directives.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 7 février 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Arrêté approuvé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 1^{er} mai 2007.